

## Le délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état court à compter du décès du parent prétendu

le 12 mai 2025

CIVIL | Famille - Personne

Le point de départ du délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état est la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, le décès de ce dernier. Est prescrite l'action intentée vngt-cinq ans après le décès de l'homme à l'égard duquel la filiation était revendiquée, peu important la réalité de la possession d'état et sa poursuite postérieurement au décès.

## • Civ. 1<sup>re</sup>, 26 mars 2025, F-B, n° 22-23.644

Et un nouvel arrêt relatif à la prescription d'une action en matière de filiation, un ! Le contentieux en la matière ne faiblit pas, signe que la position de la Cour de cassation en la matière n'est pas acceptée par nombre de justiciables. L'arrêt rendu le 26 mars 2025 a toutefois cela de particulier qu'à la différence des décisions rendues durant la dernière décennie, le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante n'est pas invoqué : la Cour ne procède à aucun contrôle de proportionnalité, lors même qu'on s'était habitués à ce procédé dans les affaires relatives à la prescription des actions en établissement d'une filiation. Le pourvoi est plus original et interroge sur la lettre de l'article 330 du code civil relatif à l'action en constatation de la possession d'état : comment doit être interprété la conjonction « ou » concernant le délai ? S'agit-il d'une option ? La Cour de cassation tranche, avec la volonté – par la publication au *Bulletin* – de faire connaître sa position : dès lors que le parent prétendu est décédé, la prescription commence à courir à compter de son décès. Peu importe l'absence de cessation de la possession d'état.

En l'espèce, une action en constatation de la possession d'état a été introduite par une femme en 2021, afin de voir sa filiation établie à l'égard d'un homme décédé en 1996. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt rendu le 20 octobre 2022, a constaté la prescription de l'action en constatation de la possession d'état à l'égard de la demanderesse. Celle-ci a cessé au décès de l'homme à l'égard duquel la demanderesse souhaitait voir sa filiation établie, c'est-à-dire en 1996. L'action en constatation était ainsi prescrite dix ans après la date du décès, soit en 2006.

Le pourvoi formé par la requérante reposait sur l'unique argument d'une possession d'état continue et non équivoque d'enfant naturel du défunt, attestée par de nombreux éléments. Selon elle, son action est recevable, puisque la possession d'état à son égard n'a pas cessé. La demanderesse n'avait pas d'autre choix que cette action, l'expertise biologique étant impossible sur le cadavre de son père prétendu (v. Morgand-Cantegrit, Le point de départ du délai de prescription en matière de constatation de la possession d'état d'enfant naturel, D. 1995. 128 a). À tout le moins aurait-elle pu demander une expertise sur le fils du défunt, afin d'établir qu'elle était sa sœur.

L'argument ne fait pas mouche. La Cour de cassation se rallie à la position de la cour d'appel, conformément à la lettre de l'article 330 du code civil mais en le reformulant pour insister sur le point de départ du délai de prescription : « Le point de départ du délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état est la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, le décès de ce dernier ». Si la solution n'étonne pas, l'arrêt témoigne d'un contentieux toujours présent en matière de prescription des actions en matière de filiation.

## Le point de départ du délai de prescription



**Évolution du délai.** Le délai a doublement évolué. D'une part, quant à sa durée : avant la réforme du droit de la filiation résultant de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, il était de trente ans (Civ. 1<sup>re</sup>, 10 févr. 1993, n° 91-14.544, D. 1993. 490 , note J. Hauser et P. Nicoleau ; *ibid*. 325, obs. F. Granet-Lambrechts a; RTD civ. 1993. 337, obs. J. Hauser a). Aujourd'hui, le délai de droit commun en matière de filiation est de dix ans (C. civ., art. 321) mais sa réduction est compensée par sa suspension pendant la minorité de l'enfant (C. civ., art. 321). D'autre part, quant à son point de départ. Si celui du délai de droit commun est fixé au « jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté » (C. civ., art. 321), celui du délai de l'action en constatation de la possession d'état est fixé au jour de « sa cessation ou du décès du parent prétendu » (C. civ., art. 330 ; v. égal., Circ. 30 juin 2006, 1<sup>re</sup> partie, III, 2.5.1, b). L'ordonnance de 2005 ne prévoyait aucune spécificité; l'article se contentait de renvoyer au « délai mentionné à l'article 321 ». La précision a été apportée par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 de ratification de l'ordonnance de 2005 (sur ce point, v. not., F. Dekeuwer-Défossez, La loi du 16 janvier 2009 sur la filiation: bien plus qu'une simple ratification!, RLDC 2009, n° 58). Cet ajout a pu être regretté, car « on peut en effet raisonnablement admettre que le décès du parent prétendu emporte systématiquement cessation de la possession d'état » (J. Leprovaux, Ratification et un peu plus... de l'ordonnance portant réforme de la filiation, RJPF 2009, n° 3 ; v. égal. en ce sens, Circ. du ministère de la Justice CIV/13/06 [n° NOR : JUS C0620513 C] du 30 juin 2006, p. 31, 45 et 51) : si la fama et le nomen peuvent éventuellement perdurer (A. Dionisi-Peyrusse, Le droit de la filiation issu de la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005, D. 2009. 966 et les réf. citées a), le tractatus post mortem semble bien difficile à établir.

**Un point de départ alternatif ?** Au regard de la formulation du pourvoi, il est permis d'établir que la demanderesse avait dans l'idée de considérer que les deux points de départ possibles du délai de prescription – la cessation de la possession d'état ou le décès du parent prétendu – étaient alternatifs. Autrement dit, même si le parent prétendu est décédé, comme c'était le cas en l'espèce, il serait possible d'agir dans les dix ans suivant la cessation de la possession d'état. En effet, son entière argumentation reposait sur l'existence d'une possession d'état remplissant tous les caractères fixés par l'article 311-2 du code civil et ayant perduré après le décès de son père prétendu. Au regard des interrogations soulevées *supra* concernant la possibilité d'une possession d'état perdurant *post mortem*, le pourvoi avait peu de chance de réussite. Mais il est vrai que la conjonction de coordination « ou », au sein de l'article 330 du code civil, pourrait laisser penser à une option laissée au bénéfice de la personne réclamant la constatation de sa possession d'état, selon qu'il soit plus avantageux pour elle que le point de départ du délai de prescription commence au jour du décès du parent prétendu ou au jour de la cessation de la possession d'état.

**L'absence d'option.** L'analyse précitée du pourvoi est confortée par la réponse apportée par la Cour, qui reformule l'article 330 : « Le point de départ du délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état est la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, le décès de ce dernier ». Elle estime que, dès lors que le parent prétendu est décédé, la prescription commence nécessairement à courir à partir de ce décès. Nulle option, donc, au profit de la demanderesse.

Cette position est conforme à la *ratio legis*. La réforme de 2005 avait pour objectif de sécuriser les filiations et d'éviter leur établissement ou leur constatation dans un délai trop important (H. Fulchiron, Égalité, vérité et stabilité dans le nouveau droit de la filiation, Dr. et patr. 2006, n° 146, p. 44). Accueillir le pourvoi, c'eût été admettre que la possession d'état peut être constatée aussi longtemps que le demandeur se comporte comme l'enfant du parent prétendu, peu importe que celui-ci soit décédé. L'action serait potentiellement imprescriptible. *Quid* alors des effets de l'établissement de cette filiation, en particulier au regard de la succession du parent prétendu liquidée depuis plusieurs années (sur la volonté de ne pas remettre en cause une telle succession, v. Rapport du Sénat, n° 145, 19 déc. 2007, p. 32) ? Une telle solution emporterait trop d'incertitudes et aurait vocation à remettre en cause les droits des tiers. Elle n'est donc pas admissible.

## La prescriptibilité de l'action

**Controverse.** D'origine prétorienne (Cass., ass. plén., 9 juill. 1982, n° 80-17.084), l'action en constatation de la possession d'état a été consacrée par le législateur par l'ordonnance n°



2005-759 du 4 juillet 2005, laquelle avait pour mots d'ordre « égalité, vérité et stabilité » (H. Fulchiron, préc.). La remise en cause de la prescriptibilité de cette action s'inscrit dans la lignée d'une controverse doctrinale (sur cette question, v. J. Hauser et P. Nicoleau, L'action en constatation de possession d'état se prescrit par trente ans, D. 1993. 490 ). Pour certains auteurs, l'action ne tendant pas à réclamer un lien de filiation mais à le constater, l'action serait imprescriptible (v. not., R. Savatier, Parenté et prescription civile, RTD civ. 1975. 1; D. Huet-Weiller, La prescription trentenaire des actions relatives à la filiation [C. civ., art. 311-7] est soumise au droit commun, D. 1990. 193 ). Par cet arrêt de 2025, la Cour de cassation maintient sa position sur la prescriptibilité de l'action en constatation de la possession d'état.

Droits fondamentaux. L'arrêt s'inscrit dans une lignée de pourvois remettant en cause le régime de prescription de cette action. La Cour de cassation avait déjà reconnu que « l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 » de la Convention européenne (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 oct. 2016, n° 15-25.507, Dalloz actualité, 20 oct. 2016, obs. V. Da Silva; D. 2016. 2496, obs. I. Gallmeister , note H. Fulchiron ; ibid. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot ; ibid. 729, obs. F. Granet-Lambrechts ; ibid. 781, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ fam. 2016. 543, obs. J. Houssier ; RTD civ. 2016. 831, obs. J. Hauser ). L'ingérence, analysée in abstracto, est légitime « en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique » (Civ. 1re, 21 nov. 2018, n° 17-21.095, Dalloz actualité, 30 nov. 2018, obs. L. Gareil-Sutter; D. 2018. 2305 a; ibid. 2019. 64, entretien P.-Y. Gautier ; ibid. 505, obs. M. Douchy-Oudot ; ibid. 663, obs. F. Granet-Lambrechts ; Al fam. 2019. 36, obs. M. Saulier ; RTD civ. 2019. 87, obs. A.-M. Leroyer ). En particulier, avait été invoquée une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du demandeur résultant de l'impossibilité pour lui de faire reconnaître son lien de filiation paternelle en raison de la prescription ; la Cour a admis qu'un contrôle de conventionnalité in concreto devait être opéré, même si en l'espèce il aboutissait à considérer que la loi avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence (Civ. 1<sup>re</sup>, 2 déc. 2020, n° 19-20.279, Dalloz actualité, 14 jany. 2021, obs. L. Gareil-Sutter; D. 2020. 2453 ; ibid. 2021. 657, obs. P. Hilt ; ibid. 2022. 673, obs. P. Hilt a; AJ fam. 2021. 55, obs. J. Houssier a; RTD civ. 2021. 114, obs. A.-M. Leroyer a). De manière générale, les règles de prescription relatives à la filiation sont régulièrement contestées en justice sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Civ. 1<sup>re</sup>, 6 juill. 2016, n° 15-19.853, <u>Dalloz actualité, 29 août 2016, obs. V. Da Silva</u>; D. 2016. 1980 a, note H. Fulchiron a; ibid. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot a; ibid. 729, obs. F. Granet-Lambrechts a; RTD civ. 2016. 831, obs. J. Hauser a; 9 nov. 2016, n° 15-25.068, Dalloz actualité. 23 nov. 2016. obs. V. Da Silva; D. 2016. 2337, obs. I. Gallmeister a; ibid. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot a; ibid. 729, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ fam. 2016. 601, obs. M. Saulier ; RTD civ. 2017. 111, obs. J. Hauser ; 7 nov. 2018, n° 17-25.938, Dalloz actualité. 21 nov. 2018. obs. L. Gareil; D. 2018. 2136 a; ibid. 2019. 505, obs. M. Douchy-Oudot a; ibid. 663, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ fam. 2018. 685, obs. J. Houssier ; v. sur cette question, A.-M. Leroyer, Les délais de prescription en matière de filiation au prisme de la proportionnalité ou la nécessité d'une réforme, RTD civ. 2019. 87 ).

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, la demanderesse aurait pu invoquer cet argument, leguel aurait peut-être eu des chances d'aboutir. Contrairement à l'arrêt précité de 2020, elle n'a pas mal dirigé ses demandes lors de son assignation du procureur de la République et le délai n'était pas expiré depuis très longtemps (dans l'arrêt de 2020, la requérante avait eu 45 ans pour exercer l'action). Il est toutefois permis de douter de la possibilité de remettre en question ces délais : comme l'explique Anne-Marie Leroyer, « on ne voit pas bien quelles circonstances de l'espèce pourraient permettre de considérer que le délai raisonnable pour le commun des mortels était pour un individu déraisonnable, surtout quand les délais sont assez longs » (A.-M. Leroyer, La prescription des actions relatives à la filiation à l'épreuve du contrôle de proportionnalité : une épreuve inutile ?, RTD civ. 2021. 114 a). Bien que le contrôle de proportionnalité soit parfois vivement critiqué en la matière (v. en particulier, V. Deschamps, Le fondement de la filiation, thèse, Paris 2, 2018, nos 1983 s.), il permet plutôt de mettre en lumière « la trop grande rigidité des délais de prescription ou de forclusion (...) et attestent que l'option choisie en 2005 au nom de la sécurité juridique n'était sans doute pas la meilleure » (A.-M. Leroyer, préc.). En matière de possession d'état à l'égard d'une personne décédée, néanmoins, la prescription de l'action est la bienvenue et l'espèce commentée conforte la fixation du point de départ du délai. D'autant plus que la demanderesse connaissait son père prétendu depuis son enfance : elle a eu tout le loisir d'agir en



justice avant son décès et dix ans après, puisque malgré l'absence de précision sur son âge, on sait qu'elle l'a connu « jeune adulte ».

par Margot Musson, Docteure en droit, ATER, Centre de droit de la famille - Équipe de recherche Louis Josserand, Université Jean Moulin, Lyon III